

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT
Portant réglementation provisoire de stationnement et de circulation
au droit des interventions pour
des visites d'ouvrages syndicaux et des réseaux d'assainissement pour le SIARE
Sur l'ensemble du territoire de la Commune-

Le Maire de la Commune de Margency,

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la Commune de Margency, **à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'à fin octobre 2025.**
En agglomération

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints,

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020,

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020,

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1^{ère} Adjointe au Maire. Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. VU la demande du SIARE au 1, rue de l'égalité, BP 240, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Considérant le caractère imprévisible pour le stationnement et la gêne occasionnée sur la circulation dans un délai très court ou interventions exécutées par les entreprises suivantes :

SAFEGE SAS : 15 Rue du Port – 92000 NANTERRE, Contact : M. Sleimane HARIRI tel : 06 46 79 31 52

SETEC HYDRATEC : 11 Rue Georges Charpak 77127 LIEUSAIN, Contact Christophe MIROSLAW tel : 06 03 82 17 50

INFRANEO : 140 Avenue Jean Lolive 93500 PANTIN, Contact 06 49 72 73 92

Mandatées par le SIARE sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que le stationnement et la gêne occasionnée sur la circulation dans un délai très court, des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique.

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions de simplifier la procédure administrative.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les entreprises **SAFEGE SAS, SETEC HYDRATEC** et **INFRANEO**, mandatées par le SIARE, sont autorisées à entreprendre des travaux, pour des visites d'ouvrages syndicaux et des réseaux d'assainissement, sur tout le domaine public communal, partir du 1^{er} février 2024 jusqu'à fin octobre 2025, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable.

Les entreprises sus-citées sont néanmoins tenues d'annoncer leur intervention par courriel au service de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux de mise en sécurité et de maintenance annuelle (pour des visites d'ouvrages syndicaux et des réseaux d'assainissement) d'une durée inférieure à 48h dans la même rue, sans fermeture totale de la circulation à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'à fin octobre 2025.

ARTICLE 3 : La circulation (routière et piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement en raison des travaux d'urgence, de mise en sécurité et de maintenance annuelle (pour des visites d'ouvrages syndicaux et des réseaux d'assainissement) effectués par les entreprises sus-citées au droit des chantiers.

Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée au droit du chantier, les entreprises sus-citées autorisées à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux fixes
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Toute restriction autre de la circulation (routière ou piétonne) et/ou du stationnement devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises sus-citées.

Les entreprises sus-citées s'assureront de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

Les entreprises sus-citées s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'entreprise sus-citée prendra des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les entreprises sus-citées prendront toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : Les entreprises sus-citées devront s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie.

Au plus tard à l'achèvement des travaux, les entreprises sus-citées sont tenues d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;
- Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Emeraude ;
- L'entreprise Transdev ;
- L'entreprise Les Cars Rose ;
- Le service technique de la Mairie de Margency.
- SIARE

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 5 février 2024

Florence VILLE-VALLEE
1^{er} Adjointe au Maire

